



PEDT et PLAN MERCREDI en INDRE-ET-LOIRE

Procédure 2024-2025

Quelle que soit l'organisation du temps scolaire retenue (semaine organisée autour de 4 ou de 5 matinées d'école), les collectivités qui en ont la compétence peuvent continuer à s'inscrire dans une démarche de Projet Educatif Territorial. Pour rappel, tout changement d'organisation du temps scolaire rend caduc le PEDT existant. Il convient donc pour les collectivités concernées et qui souhaitent poursuivre cette démarche partenariale autour des questions éducatives, d'élaborer un nouveau PEDT sur la base de l'évaluation du précédent.

Si vous souhaitez **déposer un nouveau PEDT**, veuillez suivre la procédure suivante :

1. Envoi de votre PEDT à la DSDEN (ce.ia37@ac-orleans-tours.fr) **avant le 17 mai 2024**. Voir **volet 1 de la trame jointe** indiquant tous les éléments attendus par le comité de validation. Si vous n'utilisez pas cette trame, veuillez-vous assurer que le document transmis contient bien toutes les informations demandées, ainsi que les pièces jointes demandées (et notamment les résultats de l'évaluation du PEDT précédent).
2. Votre dossier est instruit en comité de validation (instance restreinte émanant du Groupe d'Appui Départemental regroupant la DSDEN, le SDJES et la CAF).
3. Si des éléments manquent au comité de validation pour statuer sur votre dossier, la décision est ajournée et vous recevrez une demande de complément d'informations. Votre dossier sera étudié de nouveau lors de la commission suivant la réception de l'ensemble des pièces demandées.
4. S'il est validé, vous recevrez une convention PEDT à signer via une procédure dématérialisée.

Si vous souhaitez **solliciter le label « Plan Mercredi »**, **trois conditions cumulatives** doivent être respectées :

1. Organiser un accueil périscolaire déclaré auprès du SDJES.
2. Conclure ou avoir conclu un projet éducatif territorial (volet 1).
3. S'engager à respecter la « charte de qualité plan mercredi » (cf. annexe 2).

Procédure à suivre

Cas de figure 1 : votre PEDT est toujours en cours de validité ou votre nouveau PEDT a déjà été validé. Envoi de votre Plan Mercredi à la DSDEN (ce.ia37@ac-orleans-tours.fr). Voir **volet 2 de la trame jointe** indiquant tous les éléments attendus par le comité de validation. Si vous n'utilisez pas cette trame, veuillez-vous assurer que le document transmis contient bien toutes les informations demandées, ainsi que les pièces jointes demandées (**annexe 1 notamment**). Attention, votre demande de label « Plan mercredi » devra s'inscrire dans la durée de validité de votre PEDT.

Cas de figure 2 : Si vous n'avez pas de PEDT en cours de validité, veuillez suivre la procédure décrite ci-dessus (déposer un nouveau PEDT – Volet 1), et compléter votre demande avec les éléments spécifiques au plan mercredi : **voir volet 2 de la trame jointe** indiquant tous les éléments attendus par le comité de validation. Si vous n'utilisez pas cette trame, veuillez-vous assurer que le document transmis contient bien toutes les informations demandées, ainsi que les pièces jointes demandées (annexe 1 notamment).

La suite de la procédure est la même que celle décrite pour le dépôt d'un nouveau PEDT, à savoir l'envoi de votre PEDT-PM à la DSDEN (ce.ia37@ac-orleans-tours.fr) **avant le 17 mai 2024**.

Les documents transmis doivent être datés et signés par le représentant légal de la collectivité porteuse du projet.

INFORMATIONS IMPORTANTES

La collectivité qui dépose un nouveau PEDT et / ou sollicite le label Plan Mercredi doit en avoir la **compétence**.

Financement du Plan Mercredi : la bonification « Plan mercredi » est soumise à une enveloppe limitative. La signature de la convention PEDT et la labellisation du Plan Mercredi n'impliquent pas systématiquement le versement de la prestation supplémentaire versée par la Caf. Vous êtes donc invité à contacter votre conseillère technique territoriale Caf.

Concernant les taux d'encadrement : une collectivité avec un PEDT en cours de validité peut bénéficier de l'assouplissement des taux d'encadrement sur les temps d'accueils périscolaires (taux variables en fonction de la durée de l'accueil). A l'inverse, une collectivité dont le PEDT est caduc (suite à un changement d'organisation du temps scolaire ou si le terme de la convention est dépassé) ne peut plus bénéficier de l'assouplissement des taux d'encadrement.

**

Pour rappel, le « Plan mercredi » définit un cadre de confiance pour les collectivités et les parents afin d'offrir au plus grand nombre d'enfants un accueil de loisirs éducatifs de qualité le mercredi. L'État, en partenariat avec les Caf, accompagne les collectivités pour bâtir des projets éducatifs territoriaux ambitieux et pour faire du mercredi un temps de réussite et d'épanouissement pour l'enfant en cohérence avec les enseignements scolaires.

Le site <http://planmercredi.education.gouv.fr> est dédié à l'accompagnement des collectivités.